

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

10/06/2020

ORDONNANCE DE REFERE DU DIX JUIN DEUX MILLE VINGT

La Juridiction des référés a été saisie de la présente affaire par assignation en date du 18 mai 2020

La cause a été entendue à l'audience des référés du 3 juin 2020 à laquelle siégeait :

- Monsieur Jean-Pierre DURAND, Président,

assisté de :

- Madame Isabelle FIBIANI-FOREST, greffier,

après quoi le Président en a délibéré pour rendre ce jour la présente décision :

Rôle n°
2020R303

ENTRE

- Monsieur G...

DEMANDEUR - *représenté(e) par*

SCP BAULIEUX BOHE MUGNIER RINCK - Avocats -
Toque n° 719 5 Place Antonin Poncet 69002 LYON

- la société B... SARL

DEMANDEUR - *représenté(e) par*

SCP BAULIEUX BOHE MUGNIER RINCK - Avocats -
Toque n° 719 5 Place Antonin Poncet 69002 LYON

ET

- la société A...

DÉFENDEUR - *représenté(e) par*

Maître Annie ALAGY - Avocat -
Toque n° 11 20 Rue du Plat 69002 LYON
Maître GABRIELS Olivier -
47 Rue Dumont d'Urville 75116 PARIS

I – OBJET DE LA DEMANDE ET CONCLUSIONS DES PARTIES

Monsieur G... a conclu le 1^{er} août 2013 avec la société A., ci-après dénommée A., un contrat d'assurance multirisque professionnelle ayant pour objet d'assurer l'activité traditionnelle de restaurant exploitée par la SARL B..., dont il est le gérant.

Les conditions générales de ce contrat stipulent une indemnisation des pertes d'exploitation lors d'un dommage matériel.

Les conditions particulières prévoient une garantie des pertes d'exploitation lors d'une fermeture administrative, garantie assortie d'une clause d'exclusion.

Par arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les restaurants se sont vus interdire l'accueil du public jusqu'au 15 avril 2020, date prolongée par la suite.

A la demande de mobilisation de l'assurance réalisée par les demandeurs, la société A.. a indiqué que la clause d'exclusion de garantie était applicable dans la mesure où la fermeture administrative concernait au moins un autre établissement dans le département.

C'est en l'état que le litige se présente devant nous.

Par assignation du 18 mai 2020, Monsieur G... et la société B... nous demandent de :

CONDAMNER la Société A.. SA à payer à Monsieur G... et à la SARL B... la somme provisionnelle de 49.210,00 € au titre de la garantie « perte d'exploitation » outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 avril 2020,

Outre la capitalisation des intérêts en application de l'article 1343-2 du code civil,

CONDAMNER la Société A.. SA à payer à Monsieur G... et à la SARL B... la somme de 5.000,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Selon conclusions en date du 3 juin 2020, la société A.. nous sollicite afin de :

A titre principal,
RENOYER Monsieur G... et la SARL B... à mieux se pourvoir, le cas échéant, devant le juge du fond,

A titre subsidiaire,
REJETER la demande de provision formulée à l'encontre d'A.. et débouter Monsieur G... et la SARL B... de leur demande de provision,

A titre plus subsidiaire,
DECLARER l'action de Monsieur G... et de la SARL B... irrecevable et rejeter la demande de provision formulée à l'encontre d'A..,

En tout état de cause,
JUGER que Monsieur G... n'a pas qualité à percevoir une quelconque indemnité et le déclarer irrecevable à percevoir une quelconque indemnité,

JUGER que Monsieur G... et la SARL B... ne démontrent pas l'urgence nécessaire à l'application des dispositions de l'article 873-1 du Code de procédure civile,

CONDAMNER Monsieur G... et la SARL B... à payer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du CPC outre les entiers dépens.

A la barre, les demandeurs ont diminué leur demande provisionnelle à hauteur de 17.105 euros et sollicitent subsidiairement l'application de l'article 873-1 du code de procédure civile

Les demandeurs soutiennent essentiellement que la clause d'exclusion est une clause abusive qui doit être réputée non écrite dans la mesure où elle vide de sa substance l'obligation principale. Ils ajoutent que, cette clause étant réputée non écrite, l'obligation d'indemniser est non sérieusement contestable.

Le défendeur expose que :

- le fondement de l'action sur l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile impose la nécessité de démontrer l'existence d'une obligation non sérieusement contestable.
- Le juge des référés ne peut interpréter les contrats et donc juger qu'une clause est abusive.
- La clause d'exclusion ne vide pas de sa substance l'obligation garantie.
- Le montant sollicité au titre de la provision est, en tout état de cause, sérieusement contestable.
- Aucune urgence ne justifie l'application de l'article 873-1 du code de procédure civile.

II – MOTIFS

Sur la demande principale,

Attendu que la demande a pour objet de statuer sur la légitimité d'une clause d'exclusion de garantie, le juge des référés a tout pouvoir pour considérer le respect des clauses contractuelles liant les parties ;

Attendu que les demandeurs ont modifié leur demande sur deux points :

- le quantum de l'estimation provisionnelle au titre de la « PERTE D'EXPLOITATION », réduit à 17.105 €,
- de manière subsidiaire, la mise en place d'une « passerelle » sur le fondement de l'article 873-1 du code de procédure civile ;

Attendu que la société B... SARL s'est engagée avec la société A.. suivant contrat MULTI RISQUE PROFESSIONNELLE n°5812151604 Ptf 69022044 ;

Attendu que ce contrat a été formé entre les parties à la présente instance, qu'il a été signé par les mêmes parties le 1^{er} juin 2013 pour une durée d'une année et qu'il est renouvelé depuis, par tacite reconduction ;

Attendu que ce contrat est régulier, il lie les parties et doit voir application en chacune de ses clauses ;

Attendu qu'en raison de l'épidémie de COVID-19, la société B... SARL a été contrainte d'appliquer la fermeture administrative ordonnée au niveau national ;

Attendu qu'elle demande application de la clause « PERTE D'EXPLOITATION SUITE A FERMETURE ADMINISTRATIVE » stipulée dans les conditions spécifiques dudit contrat :

« La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

« 1. la décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à vous-même,
 « 2. la décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication. »

Attendu qu'elle soutient que :

- l'épidémie est une cause garantie et clairement définie à la page 10 dudit contrat,
- l'exclusion dont se prévaut la société A.. à la page 11 relève d'une clause abusive et il convient donc de la considérer comme non écrite et ce, en application des dispositions de l'article 1170 du code civil,

Attendu que la société A.. s'y oppose et soutient essentiellement que les événements au regard desquels les demandeurs entendent voir application de garanties, sont explicitement exclus et ce, en raison des clauses stipulées pages 10 et 11 des conditions particulières du contrat liant les parties ;

Attendu qu'à la barre, les parties s'opposent sur les définitions des termes épidémie ou pandémie ;

Attendu qu'il convient de rappeler la différence entre les mots épidémie et pandémie :

- une épidémie est le développement et la propagation rapides d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse, avec l'apparition d'une maladie endémique dans une population où la maladie était absente,
- la pandémie est une épidémie étendue à toute la population d'un continent, voire au monde entier ;

Attendu ainsi que l'utilisation du terme épidémie inclut celui de pandémie ; quel que soit le qualificatif donné à la situation sanitaire actuelle, le contrat utilisant le terme d'épidémie, les deux termes sont inclus ;

Attendu que les pages 6 à 12 du contrat définissent les « Conditions Spécifiques » de celui-ci ;

Attendu que la société A.. a limité la portée de l'éligibilité de la clause « PERTE D'EXPLOITATION SUITE A FERMETURE ADMINISTRATIVE », en ajoutant, pages 10 et 11, une exclusion ainsi rédigée :
« les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, que celui de l'établissement assuré, d'une mesure administrative, pour une cause identique »

Attendu qu'il est alors stipulé une condition restrictive qui exclut la garantie au titre de l'assurance « PERTE D'EXPLOITATION POUR FERMETURE ADMINISTRATIVE » ;

Attendu qu'il est demandé de faire une application concomitante des articles 1170 du code civil et 873 alinéa 2 du code de procédure civile en considérant que, la clause d'exclusion étant réputée non écrite, l'obligation de règlement est non sérieusement contestable ;

Attendu que les pouvoirs juridictionnels du juge des référés lui permettent de faire application d'un contrat mais pas de l'interpréter afin d'éviter qu'une décision provisoire et exécutoire rendue par un juge unique puisse remettre en cause la loi des parties ; qu'à ce titre, le juge des référés peut éventuellement considérer une clause comme non écrite mais seulement si cet élément est non sérieusement contestable ;

Attendu que l'article 1170 du code civil dispose que « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite »

Attendu que, pour faire droit aux demandes de la société B..., il serait nécessaire de relever qu'il est non sérieusement contestable que la clause d'exclusion vide de sa substance la clause de garantie ; autrement dit, qu'elle prive la garantie de l'essentiel recherché par le souscripteur ;

Attendu que si un établissement est fermé administrativement pour cause d'épidémie, il est vraisemblable que cette fermeture administrative touche de nombreux autres établissements dans le département, compte tenu de la définition même d'une épidémie ;

Attendu qu'en revanche, l'hypothèse d'une fermeture administrative circonscrite à un seul établissement n'est pas totalement inconcevable en début ou en fin d'épidémie lorsque des regroupements de cas, dits *clusters*, naissent ;

Attendu ainsi qu'il est patent que la clause d'exclusion est très large d'application et atteint de manière importante le but même de la garantie ;

Attendu cependant que l'exclusion n'étant pas totale et illimitée, il convient d'analyser si l'essentiel de l'obligation a été retiré ; que ce pouvoir n'appartient pas au juge des référés mais au juge du fond ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de rejeter la demande principale de Monsieur G... et de la société B... ;

Sur la demande en application de l'article 873-1 du code de procédure civile,

Attendu qu'à la barre, les demandeurs ont sollicité, à titre subsidiaire, que l'affaire soit renvoyée devant le juge du fond ;

Attendu que l'urgence est caractérisée par la perte d'activité et de chiffre d'affaires consécutive qui engendre un risque de défaillance ; qu'il convient donc de faire droit à cette demande et de renvoyer l'affaire devant le tribunal à l'audience de la 3^{ème} Chambre du mercredi 1^{er} juillet 2020 à 14h00 Salle F.

Sur les demandes accessoires,

Attendu qu'il est équitable de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que les dépens sont à la charge des demandeurs.

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBLIQUEMENT EN PREMIER RESSORT PAR DECISION CONTRADICTOIRE

REJETONS la demande principale de Monsieur G... et de la société B...

ORDONNONS le renvoi de l'affaire devant le tribunal à l'audience de la 3^{ème} Chambre du mercredi 1^{er} juillet 2020 à 14h00 Salle F.

DISONS qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile

LAISSONS les dépens à la charge de Monsieur G... et de la société B...

Prononcé par mise à disposition au greffe, après avis aux parties, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé

COPIE sur 5 pages

Minute de la décision signée par Jean-Pierre DURAND, *Président*, et Isabelle FIBIANI-FOREST, *Greffier*